



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<https://pace.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 15276

26 avril 2021

Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2020)

Rapport de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire

Communication

Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe



<https://pace.coe.int>

Sommaire	Page
1. Introduction	3
2. Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	4
3. Assistance aux États membres du Conseil de l'Europe	7
4. Relations interinstitutionnelles et internationales	10
5. Enjeux à relever avant 2024	13
Annexe 1 - Brève présentation de la Charte et de l'état de signatures et ratifications	15
Annexe 2 - Décisions du Comité des Ministres relatives à la réforme de 2018, y compris le calendrier de soumission de rapports périodiques 2020-2024	16
Annexe 3 – Recommandations pour action immédiate par les États Parties dans les rapports d'évaluation publiés de 2018 à 2020 – aperçu par pays	18
Annexe 4 – Déclaration de la Présidente du Comité d'experts portant sur l'importance primordiale de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en temps de crise médicale globale	21
Annexe 5 – Déclaration du Comité d'experts sur les langues régionales ou minoritaires et l'enseignement en ligne dans le contexte de la pandémie de Covid-19	22
Annexe 6 – Déclaration à l'occasion de la Journée européenne des langues 2020	24

1. Introduction

1. En vertu de l'article 16, paragraphe 5, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE N° 148, ci-après «la Charte»), la-le Secrétaire Général-e est tenu-e de présenter un rapport biennal à l'Assemblée parlementaire (ci-après «l'Assemblée») sur l'application de la Charte par ses États Parties.

2. Le présent dixième rapport de la Secrétaire Générale concerne les années 2018-2020, c'est-à-dire trois années consécutives. Ce choix a été dicté par les conditions exceptionnelles dans lesquelles se sont déroulées les activités du Conseil de l'Europe au courant de l'année dernière. En effet, l'année 2020 a été marquée, en particulier à partir du mois de mars, par une crise de santé publique sans précédent laquelle a fortement impacté l'Europe entière ainsi que ses différents organismes nationaux et internationaux. Le rapport biennal dû en avril 2020 n'a pas pu être présenté à l'Assemblée d'une part parce que cette partie de la session parlementaire 2020 n'a pas pu avoir lieu, d'autre part parce que toutes les activités du Conseil de l'Europe se sont retrouvées limitées par les diverses restrictions sanitaires mises en place à travers l'Europe. Ainsi le présent rapport résorbe le retard survenu et fait le point sur les positions prises par le Comité d'experts de la Charte et le Comité des Ministres dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

3. Sur le fond, le dixième rapport traite des principales questions liées au fonctionnement du système de la Charte à la lumière des conclusions de la Conférence de haut-niveau tenue à Strasbourg en juin 2018 à l'occasion du 20ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après «la Convention-cadre»). Le présent rapport met en exergue les améliorations qui ont été apportées au mécanisme de suivi de la Charte par le Comité des Ministres en novembre 2018 et leur mise en pratique par les parties prenantes concernées¹. En outre, cette communication à l'Assemblée expose les réponses du Comité d'experts aux défis à l'égalité des droits des locuteurs des langues traditionnellement parlées en Europe dans le contexte de la crise de santé publique. Le rapport retrace brièvement les actions du Secrétariat en vue de renforcer les capacités des États membres à mettre en œuvre leurs engagements en vertu de la Charte et de contribuer au développement de politiques et pratiques antidiscriminatoires conformes aux standards du Conseil de l'Europe. Enfin, il présente les relations interinstitutionnelles et internationales pertinentes pendant la période de référence.

4. La mise en œuvre des dispositions de la Charte fait l'objet, depuis 1998, du suivi par les experts indépendants du Comité d'experts de la Charte (ci-après «le Comité d'experts»), ainsi que par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Avant de rédiger ses rapports d'évaluation des engagements pris par les États Parties à la Charte, le Comité d'experts effectue des visites sur le terrain durant lesquelles il privilégie les contacts en personne avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et leurs organisations représentatives. Les membres du Comité d'experts de la Charte recherchent ainsi un équilibre entre la promotion de la langue officielle du pays et la protection des langues minoritaires, défi au cœur du multilatéralisme. Par ailleurs, les développements technologiques, en particulier la numérisation, ont créé autant de nouveaux défis que d'opportunités pour les langues minoritaires, ce que la pandémie de Covid-19 a encore accentué et ce dont le Comité d'experts s'efforce de tenir compte.

5. Au cours des années couvertes par le rapport, le Conseil de l'Europe a continué à souligner l'importance de la collaboration multilatérale et de la mise en œuvre des normes y afférentes du Conseil de l'Europe au niveau national. L'accent a été mis sur la réforme du mécanisme de suivi de la Charte en vue d'une meilleure intégration des conclusions du suivi dans les politiques nationales d'antidiscrimination. Des efforts ont été déployés visant à augmenter les synergies et la coordination des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des minorités nationales, à commencer par la Conférence susmentionnée de 2018. Les autres instances du Conseil de l'Europe comme le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission de Venise se réfèrent à la Charte et aux conclusions du Comité d'experts dans leurs considérations, tout en renforçant par leurs propres moyens la portée des principes et dispositions spécifiques de la Charte.

6. L'Assemblée parlementaire a un rôle clé dans le travail de sensibilisation à la Charte et aux politiques de préservation de notre patrimoine linguistique en Europe. Les recommandations du Comité d'experts de la Charte et du Comité des Ministres constituent un socle pour l'action des membres de l'Assemblée parlementaire en vue de promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans chaque État membre à l'aune de développements rapides dans les sociétés et les économies européennes, par exemple dans le

1. Le mécanisme de suivi de la Convention-cadre a fait l'objet d'une réforme similaire en 2019.

domaine des technologies de l'information et de la communication. Le soutien de l'Assemblée parlementaire et de parlements nationaux est essentiel, notamment afin que le nombre de ratifications de la Charte ainsi que le nombre d'engagements pris par les États Parties augmentent.

2. Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

7. Les dispositions de la Charte et les recommandations formulées à l'issue de cycles de suivi successifs dans les 25 États Parties à la Charte (cf. Annexe 1 au présent rapport) ont conduit à la constitution d'un corpus grandissant de lois nationales garantissant l'enseignement des et dans les langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux de l'éducation publique ou privée, l'utilisation de ces langues dans les contacts avec les administrations et les services publics tels les hôpitaux, sur les panneaux topographiques, ainsi que dans les structures participatives donnant aux représentants des minorités linguistiques l'accès à la prise de décision à l'échelon national, régional ou local. Afin de renforcer l'impact de la Charte dans la vie de tous les jours des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Conseil de l'Europe a procédé, durant le biennium 2018-2019, à la réforme du mécanisme de suivi de la Charte.

2.1. Objectifs et dispositions majeures de la réforme de 2018

8. A la lumière des conclusions de la Conférence de haut-niveau organisée à Strasbourg les 18-19 juin 2018 par la présidence croate du Comité des Ministres à l'occasion du 20ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte et de la Convention-cadre, le 28 novembre 2018, le Comité des Ministres a adopté, après des consultations avec le Comité d'experts, une réforme globale du mécanisme de suivi de la Charte (cf. Annexe 2). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2019.

9. A l'origine de la réforme se trouvaient entre autres le souhait d'alléger la charge que représentait pour les administrations nationales l'obligation de rédiger, à des intervalles courts de trois ans, de longs rapports narratifs et les retards qui s'en suivaient dans la soumission des rapports périodiques par les États Parties à la Charte. Ces retards ne sont pas encore entièrement résorbés, malgré les efforts importants des États Parties et du Secrétariat. La pandémie de Covid-19 retarde à présent la rédaction de rapports complets dont la préparation nécessite des visites sur place et des échanges directs avec les locuteurs. Une certaine latitude dans le traitement de dossiers s'est avérée nécessaire. Le Comité des Ministres l'a pris en compte en autorisant des mesures exceptionnelles pour les mécanismes de suivi, dont celui de la Charte².

10. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme:

- les États Parties doivent présenter leurs rapports périodiques complets sur la mise en œuvre de tous les engagements qu'ils ont pris au titre de la Charte tous les cinq ans au lieu de trois ans auparavant, et deux ans et demi par rapport à la mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts pour action immédiate contenues dans le dernier rapport d'évaluation (cf. point I.2 ci-dessous);
- toutefois, si et malgré des rappels écrits du Secrétariat de la Charte, voire du Comité des Ministres (cf. Annexe 2, Décision n° 1 c. et d. des Délégués des Ministres), un État Partie manque à son obligation de faire rapport au Comité de la Charte dans les délais prescrits, celui-ci peut entamer, sous certaines conditions, le processus de suivi par rapport à l'État concerné sans avoir reçu son rapport périodique;
- les États Parties à la Charte qui sont également Parties à la Convention-cadre sont censés présenter leurs rapports périodiques sur la Charte et sur la Convention-cadre à des dates progressivement alignées suivant le tableau qui figure à l'Annexe 2 au présent rapport;
- après réception du rapport d'évaluation pour commentaires, un État Partie peut demander au Comité d'experts un dialogue confidentiel s'il considère que le rapport contient des erreurs de nature factuelle;
- le Comité d'experts est autorisé à publier ses rapports d'évaluation après réception des commentaires finaux d'un État Partie et avant que le Comité des Ministres n'examine le rapport d'évaluation et n'adopte sa propre recommandation à l'État concerné;
- le nombre de mandats des membres du Comité d'experts est limité en vue d'un renouvellement périodique de la composition du Comité.

2. [CM\(2020\)182](#) et décision du Comité des Ministres du 8 décembre 2020 référencée [CM/Del/Dec\(2020\)1391/11.7](#) – Mesures exceptionnelles pour les mécanismes de suivi effectuant des visites sur place.

11. En outre, le Comité des Ministres a encouragé une utilisation plus large de la capacité de réaction rapide du Comité d'experts et des missions ad hoc, comme prévu dans le Règlement intérieur du Comité d'experts, révisé en mars 2019. Afin de soutenir une mise en place optimale de la réforme, le Comité des Ministres a également adopté un schéma révisé pour les rapports étatiques. Les informations à fournir conformément à ce schéma doivent permettre au Comité d'experts d'évaluer plus efficacement si un État Partie a mis en œuvre chaque engagement et chaque recommandation de suivi connexe concernant chaque langue protégée sur son territoire.

2.2. Recommandations aux États Parties de 2018 à 2020

2.2.1. Recommandations du Comité des Ministres

12. Durant la période 2018-2020, le Comité des Ministres a adopté et publié les recommandations ci-après, afférentes aux rapports d'évaluation correspondants du Comité d'experts. Le Comité d'experts a également franchi des caps importants avec le début du huitième cycle de suivi pour trois États Parties à la Charte (Hongrie, Norvège, Suisse).

2018

- i. 4 avril, Autriche, [Recommandation CM/RecChL\(2018\)2](#), quatrième rapport d'évaluation,
- ii. 4 avril, Chypre, [Recommandation CM/RecChL\(2018\)1](#), cinquième rapport d'évaluation,
- iii. 4 avril, Roumanie, [Recommandation CM/RecChL\(2018\)3](#), deuxième rapport d'évaluation,
- iv. 4 juillet, Norvège, [Recommandation CM/RecChL\(2018\)4](#), septième rapport d'évaluation,
- v. 3 octobre, Finlande, [Recommandation CM/RecChL\(2018\)5](#), cinquième rapport d'évaluation,
- vi. 12 décembre, Ukraine, [Recommandation CM/RecChL\(2018\)6](#), troisième rapport d'évaluation.

2019³

- i. 30 janvier, Allemagne, [Recommandation CM/RecChL\(2019\)1](#), sixième rapport d'évaluation,
- ii. 4 avril, Serbie, [Recommandation CM/RecChL\(2019\)2](#) quatrième rapport d'évaluation,
- iii. 19 juin, République tchèque, [Recommandation CM/RecChL\(2019\)3](#), quatrième rapport d'évaluation,
- iv. 19 juin, Hongrie, [Recommandation CM/RecChL\(2019\)4](#), septième rapport d'évaluation,
- v. 5 novembre, République slovaque, [Recommandation CM/RecChL\(2019\)5](#), cinquième rapport d'évaluation,
- vi. 11 décembre, Suisse, [Recommandation CM/RecChL\(2019\)6](#), septième rapport d'évaluation,
- vii. 11 décembre, Espagne, [Recommandation CM/RecChL\(2019\)7](#), cinquième rapport d'évaluation.

2020

- i. 1 juillet, Royaume-Uni, [Recommandation CM/RecChL\(2020\)1](#), cinquième rapport d'évaluation,
- ii. 23 septembre, Pays-Bas, [Recommandation CM/RecChL\(2020\)3](#), sixième rapport d'évaluation,
- iii. 23 septembre, Slovaquie, [Recommandation CM/RecChL\(2020\)2](#), cinquième rapport d'évaluation,
- iv. 8 décembre, Croatie, [Recommandation CM/RecChL\(2020\)7](#), sixième rapport d'évaluation,
- v. 8 décembre, Monténégro, [Recommandation CM/RecChL\(2020\)4](#), cinquième rapport d'évaluation,
- vi. 8 décembre, Arménie, [Recommandation CM/RecChL\(2020\)6](#), cinquième rapport d'évaluation,
- vii. 8 décembre, Suède, [Recommandation CM/RecChL\(2020\)5](#), septième rapport d'évaluation.

13. Bien que des progrès aient pu être constatés dans de nombreux pays, il a été noté pendant la période couverte que des recommandations antérieures ont dû être réitérées. C'est en particulier le cas de l'éducation dans et des langues minoritaires qui nécessite une approche structurée, et où l'on observe un manque

3. Le cinquième rapport concernant le Luxembourg a également été adopté en 2019 ([CM\(2019\)93](#)) sans aucune recommandation aux autorités, car aucune langue régionale ou minoritaire n'est pratiquée sur le territoire du Luxembourg qui a fait le choix de devenir Partie à la Charte par solidarité européenne (tout comme le Liechtenstein dont la ratification a permis l'entrée en vigueur de la Charte en 1998).

d'enseignants de langues minoritaires. Il a été souligné que l'enseignement dans les, et des langues minoritaires, est également crucial pour forger l'esprit d'ouverture de jeunes gens, le respect et la tolérance à l'égard de la diversité ethnique et culturelle.

14. Parmi les problématiques récurrentes dans le domaine de la protection des langues minoritaires, le Comité d'experts de la Charte et le Comité des Ministres soulignent fréquemment la nécessité de mesures étatiques résolues et proactives pour garantir l'usage des langues minoritaires ou régionales par les autorités administratives et les services publics. La question qui se pose souvent dans ce domaine est de faire appliquer la Charte dans les zones où un nombre suffisant de locuteurs utilisent une langue, mais où le seuil formel du nombre d'habitants permanents s'identifiant à une minorité ethnique ou nationale n'est pas atteint. Dans certains pays, les seuils fixés par exemple pour des besoins électoraux ou pour conditionner l'usage d'une langue non-étatique dans l'administration et les services publics s'élèvent à 20% de tous les résidents permanents.

15. L'utilisation d'une langue minoritaire ou régionale dans les médias est un autre sujet de préoccupation, où certaines langues sont absentes, tandis que pour d'autres, la régularité et la durée des programmes en langues régionales ou minoritaires sont jugées insuffisantes pour les promouvoir en tant que langues de communication et refléter pleinement la diversité de la société dans les médias.

2.2.2. Recommandations pour action immédiate du Comité d'experts de la Charte

16. La réforme de 2018 a introduit une procédure d'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate à mi-parcours du nouveau cycle de suivi de cinq ans (cf. point I.1 ci-dessus et Annexe 2 au présent rapport).

17. Depuis 2017, le Comité d'experts adresse aux États Parties ses recommandations concernant des mesures d'urgence à mettre en place avant l'évaluation suivante. Il appartient au Comité d'experts seul de définir, dans son rapport d'évaluation tel que publié avant son examen par le Comité des Ministres, un nombre limité de recommandations pour action immédiate de la part des autorités d'un État Partie. Ces recommandations ont pour but d'aider l'État concerné à remédier aux manquements les plus flagrants à ses engagements, dans un laps de temps relativement court de deux ans et demi à compter du début du cycle de suivi selon le calendrier préétabli du mécanisme de suivi. À l'issue de cette période, l'État doit présenter une brève information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate telles que contenues dans le rapport d'évaluation le plus récent.

18. Pendant une période de transition de cinq ans à partir du 1er juillet 2019, les informations sur les recommandations pour action immédiate formulées dans le rapport d'évaluation du Comité d'experts sont présentées aux dates indiquées par le Comité des Ministres dans ses décisions sur la réforme (cf. Annexe 2). Après réception de l'information, le Comité d'experts consulte par écrit les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur les mesures prises et évalue la situation de façon concise, sans effectuer une visite sur place ni formuler de nouvelles recommandations à l'État partie. Les conclusions du Comité d'experts sont transmises aux autorités de l'État concerné et au Comité des Ministres pour information. La procédure est ainsi simplifiée pour toutes les parties prenantes et allège leur charge de travail respective par rapport au cycle triennal précédent. La nouvelle procédure garantit un suivi régulier de l'état de la protection des langues et guide les autorités nationales dans leurs démarches de cycle en cycle de suivi complet.

19. Les recommandations pour action immédiate formulées entre 2018 et 2020 à l'égard de 20 États Parties ont essentiellement concerné l'éducation, les médias, la signalétique de différents lieux dans le pays, la sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires, la tolérance linguistique et multiethnique, la promotion et/ou la revitalisation de certaines langues, notamment celles qui risquent l'extinction imminente. Le Comité d'experts a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'actions résolues et de financements pérennes de la part des autorités compétentes. Il a insisté sur la coopération étroite entre les autorités nationales, régionales et locales et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Un bref résumé des mesures recommandées et des domaines couverts par le Comité d'experts pays par pays fait l'objet de l'Annexe 3 ci-après.

20. Empêché de se déplacer dans les États Parties durant la pandémie de Covid-19 en 2020, le Comité d'experts a concentré ses efforts de suivi sur la conclusion des dossiers de 2019 et, avant tout, sur l'étude de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate. Il convient de souligner que ce fut un premier exercice de ce type dans l'histoire de la Charte. Par conséquent, le Comité a d'abord élaboré un schéma de ses futurs rapports relatifs aux informations étatiques sur les suites qui avaient été données aux recommandations pour action immédiate. Au courant de 2020, les dossiers portant sur les États Parties suivants ont été traités: République tchèque ([MIN-LANG\(2020\)7](#)), Danemark ([MIN-LANG\(2020\)13](#)), Finlande

([MIN-LANG\(2020\)12](#)) et Hongrie ([MIN-LANG\(2020\)14](#)); d'autres ont été préparés pour examen en 2021. Dans les quatre cas clôturés, le Comité d'experts a noté des progrès faits à la suite des recommandations qu'il avait formulées pour action immédiate. Le Comité a également observé que certaines informations fournies ne faisaient que répéter les éléments connus du cycle de suivi précédent. Le Comité a par conséquent encouragé les États Parties à se pencher de plus près sur le contenu réel de ses recommandations pour y donner corps par des actions étatiques structurées.

2.3. Réponse du Comité d'experts de la Charte à la pandémie de Covid-19

21. La pandémie de Covid-19 a exacerbé la vulnérabilité de certaines minorités et des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans de nombreux pays, en aggravant les inégalités déjà existantes. Les normes du Conseil de l'Europe susceptibles d'aider les États membres à faire face aux situations d'urgence sont bien en place comme cela a été démontré pendant la pandémie. Cependant, la mise en œuvre intégrale des standards et recommandations pertinents continue à faire parfois défaut.

22. En 2020, le Secrétariat de la Charte a mené par exemple des recherches relatives à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires tel qu'inscrit à l'article 8 de la Charte. Le rôle des enseignants et des écoles s'est avéré de la plus haute importance pour garantir que les élèves aient accès à une éducation dans leur propre langue pendant l'épidémie. De même, les associations de locuteurs ont joué un rôle important dans le passage à l'enseignement en ligne des langues régionales ou minoritaires ou dans ces langues durant les périodes de confinement d'élèves et d'étudiants européens.

23. Réuni en session plénière par visioconférence le 3 juillet 2020, le Comité d'experts a adopté une déclaration sur les langues régionales ou minoritaires et l'enseignement en ligne dans le contexte de la pandémie de Covid-19 (cf. Annexe 5). Le Comité y affirme que l'enseignement en ligne peut et doit compléter l'enseignement en présentiel, si celui-ci ne peut être dispensé pour motifs impérieux et dûment justifiés et qu'il doit faire l'objet d'aménagements adéquats au bénéfice des enseignants et des apprenants. Dans ses futures évaluations de la mise en œuvre de la Charte par les États Parties, le Comité déclare vouloir prêter plus d'attention à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les systèmes éducatifs nationaux, étant donné que l'éducation se trouve au cœur des dispositions de la Charte et ne saurait subir de périodes d'interruption prolongées.

24. Dès le mois de mars 2020, le Comité d'experts a souligné l'importance de fournir une communication et des informations en matière de santé dans les langues régionales ou minoritaires, rappelant à plusieurs reprises aux États leurs obligations au titre de la Charte (cf. Annexes 4 et 5 ainsi que [interview en ligne avec Vesna Crnić-Grotić, avril 2020](#)).

3. Assistance aux États membres du Conseil de l'Europe

25. Le mécanisme de suivi de la Charte conduit à l'élaboration de législations et politiques nationales et à leur mise en œuvre effective au bénéfice des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

26. C'est dans cet esprit que le Conseil de l'Europe lance et/ou organise des activités d'assistance auprès des États membres et non-membres du Conseil de l'Europe, Parties ou non-parties à la Charte. Ces dernières années les activités d'assistance ont eu lieu sur les zones géographiques suivantes: Balkans occidentaux, République de Moldova, pays du Caucase et Ukraine, notamment grâce à l'engagement et l'important soutien financier de l'Union européenne.

27. Afin d'assister tous les États membres du Conseil de l'Europe dans leurs politiques de langues régionales et minoritaires, en 2019, un appel aux exemples de bonnes pratiques dans les États membres a été lancé par le Secrétariat et les résultats seront publiés prochainement, en y incluant les données de l'année 2020 (cf. point I.3. ci-dessus).

3.1. Activités et mesures développées au bénéfice des États Parties à la Charte

28. Organisées occasionnellement par le passé, les tables rondes sur les recommandations de suivi s'adressent à toutes les parties prenantes dans un pays, sont animées par un membre du Comité d'experts et visent à définir des mesures concrètes aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres. Pendant la période couverte, les activités de ce type n'ont pas eu la priorité en raison de la concentration d'efforts sur la réforme du mécanisme de suivi en 2018-2019 et la pandémie de Covid-19 en 2020 (cf. ci-dessus). Seules l'Allemagne et la Suède ont bénéficié des tables rondes lors desquelles des mesures visant à renforcer le cadre institutionnel et juridique et à améliorer la

participation des groupes minoritaires aux processus décisionnels ont été discutées avec différents partenaires. Tous les États Parties sont encouragés à organiser de tels événements, en particulier avant de soumettre leur information sur les recommandations pour action immédiate, ne serait-ce qu'en visioconférence avec la participation de toutes les parties prenantes (cf. point I.2.b. ci-dessus). Ce volet d'activités revêt une haute importance pour la réussite du système, en particulier à la suite de sa réforme récente (cf. point IV.1. ci-dessous).

29. Dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine, a été mené le projet *Protéger les minorités nationales, y compris les Roms, et les langues minoritaires en Ukraine* (2018-2020). L'un des objectifs du projet était d'améliorer les normes de l'enseignement dans/des langues minoritaires en renforçant le cadre juridique et les capacités des professionnels de l'éducation. Des conseils juridiques ont été fournis sur la conformité des dispositions du projet de loi sur l'enseignement secondaire général avec les engagements ukrainiens au titre de la Charte. En outre, les membres du Groupe de travail parlementaire chargé de préparer un nouveau projet de loi sur les minorités nationales ont reçu une formation sur les normes de la Charte.

30. En ce qui concerne le renforcement des capacités, l'Ukraine a bénéficié de conseils sur l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires, à la lumière des modèles d'enseignement existant dans différents États membres du Conseil de l'Europe. Les mesures comprenaient la formation des fonctionnaires du ministère de l'Éducation et des Sciences et des professionnels de l'éducation aux bonnes politiques et pratiques en Europe. Les autorités ont reçu du matériel pédagogique pour la promotion des langues minoritaires en milieu scolaire et pour la sensibilisation à ces langues et aux groupes qui les utilisent.

31. Dans le cadre du projet, un Groupe de travail sur la codification de la langue romani a été créé au sein de l'Institut pédagogique de l'Académie des Sciences d'Ukraine. En s'inspirant de bonnes pratiques de différents États membres du Conseil de l'Europe et des normes de la Charte, le Groupe de travail a codifié le vocabulaire de base du romani permettant son utilisation dans l'enseignement primaire. Les autorités ont l'intention d'utiliser la langue romani codifiée aux fins de conception et de mise en œuvre d'une stratégie globale d'enseignement du romani, y compris la formation des enseignants et l'élaboration de programmes et de matériels pédagogiques. Le Conseil de l'Europe soutiendra ce processus lors de la phase II du projet en 2021-2022.

32. Dans une autre zone géographique, la *Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie* (2018-2020) a été appliquée à la Bosnie-Herzégovine et à la Serbie. Le programme a permis d'accorder un soutien financier à la Bosnie-Herzégovine, État Partie à la Charte depuis 2011, afin de stimuler l'utilisation des langues minoritaires couvertes par la Charte dans la vie publique. Les mesures ont concerné la traduction partielle des sites Web des municipalités en tchèque, allemand, italien, polonais, romani et ukrainien, des publications sur les minorités nationales en tchèque, allemand, hongrois, italien, polonais, slovène, turc et ukrainien et des émissions de télévision en romani. Le ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés a reçu un appui dans la mise en place d'un mécanisme facilitant, entre autres, la mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts de la Charte et l'établissement de rapports y afférents.

33. En Serbie, État Partie à la Charte depuis 2006, la *Facilité horizontale* a été utilisée en vue de conseiller les autorités serbes sur l'organisation de l'enseignement bilingue (enseignement dans une langue minoritaire avec une deuxième langue, principalement le serbe).

3.2. Promotion de la Charte auprès des autorités des États non-parties

34. Au cours de la période considérée, des contacts ont été pris et des échanges sur la ratification de la Charte initiés avec par exemple l'Irlande (État non-partie, non-signataire) ou l'Italie (État non-partie, signataire depuis 2000). Trois autres États membres (Albanie, Géorgie, République de Moldova) ont bénéficié de conseils juridiques et d'un renforcement des capacités concernant la ratification de la Charte ou l'application de ses normes.

35. En 2018 et 2019, en s'appuyant sur la *Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie* telle que financée par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe a notamment aidé les autorités albanaises à examiner la conformité de la législation et de la pratique albanaises avec la Charte et à élaborer un projet d'instrument de ratification comprenant une sélection d'engagements de la Charte conformément à son engagement post-adhésion. En 2020, dans le cadre de la *Facilité horizontale II*, les autorités albanaises ont obtenu des conseils juridiques lors de la préparation des statuts relatifs à la loi no. 96/2017 sur *la protection des minorités nationales en République d'Albanie*, concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités locales. Pendant la pandémie de Covid-19, des brochures informant sur cette maladie ont été publiées dans les huit langues minoritaires, dont certaines couvertes par la Charte dans la

région des Balkans occidentaux (aroumain⁴, bosnien, bulgare, grec, macédonien, romani, serbe et monténégrin), en coopération avec le Comité d'État pour les Minorités et l'Institut de la Santé publique/ ministère de la Santé et de la Protection sociale de l'Albanie.

36. Dans le cadre du projet de partenariat sur la bonne gouvernance entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé *Protéger les minorités nationales et les langues minoritaires en Géorgie, en République de Moldova et au Bélarus*⁵, cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, un soutien a été fourni à la Géorgie (État non-partie, non-signataire). L'action a concerné la signalisation et les journaux dans les langues minoritaires ainsi que l'organisation de l'enseignement des langues minoritaires. En novembre 2018, lors d'un atelier sur les services communs, les traductions, la formation des journalistes, le financement ou la promotion des médias dans les langues minoritaires de Géorgie (arménien, azéri, allemand, russe), les participants ont discuté, en présence d'un représentant du Cabinet du Ministre d'État géorgien chargé de la réconciliation et de l'égalité civique, de la manière dont la presse écrite et les médias audiovisuels pourraient travailler ensemble.

37. Le même projet joint européen a permis de réaliser une importante opération de sensibilisation aux langues minoritaires en République de Moldova, État signataire de la Charte depuis 2002. Sa capitale, la ville de Chișinău, a inauguré, en novembre 2018, une nouvelle signalisation piétonne multilingue indiquant le chemin vers tous les bâtiments ayant un lien avec une minorité nationale. La signalisation est à chaque fois trilingue, à savoir dans la langue d'État, anglais et une langue minoritaire concernée (russe, ukrainien, bulgare, allemand ou yiddish) et dirige vers les institutions publiques (parlement, présidence, gouvernement, mairie), les institutions culturelles (musées, théâtres, salles de concert, etc.), les églises et synagogues, les monuments et mémoriaux, les parcs et rues principales, les bâtiments universitaires, la gare et l'aéroport. Les panneaux comportent de plus une référence à la Charte. Situés le long de *Bulevardul Ștefan cel Mare și Sfânt*, avenue principale de Chișinău, les 184 panneaux ont attiré l'attention des médias au moment de leur inauguration et donnent une visibilité durable à la quasi-totalité des langues régionales ou minoritaires de la République de Moldova à couvrir par la Charte⁶.

3.3. Actions menées auprès d'autres parties prenantes dans les États membres

38. La promotion de la Charte a par exemple pu être faite lors de la conférence *Tutelar las Lenguas Minorizadas*, organisée par *Euskalzaindia* en janvier 2019 à Pampelune en Espagne, État Partie à la Charte depuis 2001, à l'occasion du 100ème anniversaire de l'Académie royale de la langue basque. Dans le cadre du Festival Le Mois Kréyol organisé en France⁷ en octobre 2019, les locuteurs des langues créoles, notamment les enseignants ont échangé des vues, dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg, sur leur langue et son statut dans le système éducatif français, entre autres sur le fond des dispositions pertinentes de la Charte et de l'expérience des États Parties à cette convention. Le thème de *La signification de la langue dans la préservation de l'identité minoritaire* a été débattu à Daruvar, en Croatie⁸ en février 2020, avec participation des experts de la Charte et de la Convention-cadre.

39. Afin de soutenir et faciliter le travail des enseignants, le Comité d'experts de la Charte a rédigé et publié en mai 2019 un *Kit pédagogique – activités de classe*. Ce document, disponible en 16 langues⁹, est le fruit d'une réflexion approfondie sur l'importance de donner une plus grande visibilité à la Charte, notamment par le système éducatif. L'objectif principal est de doter la communauté éducative d'un outil propice à la diffusion d'informations sur la Charte et sur les langues minoritaires et ainsi de sensibiliser à la diversité linguistique. Les propositions d'activités incluses dans la publication ont par exemple été discutées et promues, en novembre 2018, auprès d'enseignants italiens de la langue ladine parlée dans le nord-est de l'Italie¹⁰. Elles ont également été promues auprès des ministres de l'Éducation, des parties prenantes, des représentants de la société civile, des enseignants et des éducateurs européens, lors du deuxième Sommet européen de l'éducation, qui s'est tenu à Bruxelles le 26 septembre 2019 à l'occasion de la Journée européenne des langues.

4. Dans certains États Parties à la Charte, la langue aroumaine est considérée comme un dialecte du roumain. Deux États non-parties à la Charte la considèrent, dans une certaine mesure et sur certains territoires, comme langue minoritaire. L'aroumain est parlé en Albanie, Bulgarie, Grèce, Macédoine du Nord, Roumanie, Serbie et Turquie.

5. Pour ce qui est de l'action en Bélarus, État non-membre du Conseil de l'Europe, cf. point III.2 du présent rapport.

6. La République de Moldova est à présent le premier pays d'Europe à utiliser le yiddish dans l'espace public.

7. La France est signataire de la Charte depuis 1999.

8. La Croatie est Partie à la Charte depuis 1998.

9. En allemand, anglais, aragonais, aranais, basque, catalan, croate, espagnol, français, frioulan, frison, galicien, hongrois, italien, ladin et ukrainien.

10. L'Italie est signataire de la Charte depuis 2000.

4. Relations interinstitutionnelles et internationales

4.1. Instances du Conseil de l'Europe

4.1.1. Comité des Ministres

40. Le Comité des Ministres fait partie à part entière du système de suivi de la Charte (articles 15 et 16). C'est cette instance qui a mené la réforme de 2018 (cf. ci-dessus point I – *Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*) à la suite des problèmes rencontrés dans le suivi tel que prévu à la Partie IV de la Charte – *Application de la Charte*.

41. Entre 2018 et 2020, le Comité des Ministres a adopté, au niveau des Délégués des Ministres, 20 recommandations aux États Parties à la Charte telles que mentionnées et accessibles *via* hyperliens sous le point I.2.a. ci-dessus. Les Délégués des Ministres ont de plus élu ou réélu 12 membres du Comité d'experts, dont sept nouveaux reconnus pour leur qualité d'expert dans les États suivants: Arménie, Danemark, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne et Ukraine ainsi que cinq anciens membres du Comité proposés par les États suivants: Chypre, République tchèque, Luxembourg, Monténégro et Suède. La composition complète du Comité d'experts consiste en 25 experts, notamment en droit ou en sociolinguistique; elle est censée évoluer au fil du temps à la lumière de la réforme. Actuellement, le Comité fonctionne à 23 experts, en attente de candidatures à venir de la part du Royaume-Uni et de la Bosnie-Herzégovine¹¹.

42. Les Délégués des Ministres entretiennent des relations étroites avec le Comité d'experts mais pleinement respectueuses de son indépendance quant à l'évaluation de la situation dans un État. Des échanges de vues, notamment au sein du Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) sont fréquents et au moins annuels. En octobre 2020, l'Ambassadeur Christian Meuwly, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, Président du GR-J, a rencontré le Comité d'experts en visioconférence; en novembre 2020, la Présidente du Comité d'experts, Madame Vesna Crnić-Grotić a eu un échange de vues avec le GR-J.

4.1.2. Assemblée parlementaire

43. Depuis des années, l'Assemblée suit, accompagne ou encourage les efforts du Comité d'experts de la Charte à promouvoir et mieux protéger les langues régionales ou minoritaires. Elle demande régulièrement aux États membres de s'engager à devenir Parties à la Charte et à en respecter les principes fondamentaux et les engagements choisis dans la Partie III du traité¹². Des échanges de vues entre les parlementaires et les experts de la Charte ont lieu sur l'initiative des parlementaires.

44. En 2018, le Comité des Ministres s'est félicité de la [Recommandation 2118 \(2018\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur *La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe*, à travers laquelle l'Assemblée a épaulé les efforts de l'Organisation à donner une nouvelle dynamique à la Charte. Le Comité d'experts en a dûment tenu compte lors de sa réflexion sur les mesures à proposer en vue de renforcer le mécanisme de suivi de la Charte (cf. ci-dessus point I.1). L'Assemblée contribue également à l'organisation des tables rondes ou séminaires dans leurs pays respectifs soient-ils Parties ou non à la Charte (cf. ci-dessus sous point II).

4.1.3. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

45. Les principes de participation démocratique, de diversité culturelle et de cohésion sociale guident les élus locaux et régionaux du Congrès dans leur insistance auprès de tous les acteurs européens nationaux ou internationaux de veiller à préserver le patrimoine linguistique de l'Europe, notamment en reconnaissant plus largement la Charte. Le Congrès le demande explicitement dans sa [Recommandation 410 \(2017\)](#) – *Les langues régionales et minoritaires en Europe aujourd'hui*. En 2018, sous la présidence croate qui a fait figurer la Charte parmi ses priorités, le Comité des Ministres déclare, dans sa réponse au Congrès¹³, partager ce point de vue. Le Congrès reprend l'idée dans sa [Recommandation 441 \(2019\)](#).

11. [Composition du Comité d'experts de la Charte](#).

12. Dans l'instrument de ratification, choisir au moins 35 engagements parmi les 68 disponibles, pour chaque langue protégée par la Partie III.

13. [CM/Cong\(2018\)Rec410-final](#).

4.1.4. Autres instances d'antidiscrimination et de suivi d'engagements

46. Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), établi en 2020 pour renforcer le secteur intergouvernemental et la réponse du Conseil de l'Europe au racisme, à la xénophobie, au discours de haine et à la discrimination, conseille le Comité des Ministres sur les questions relatives à la discrimination aux motifs de la langue. Il a parmi ses objectifs la préservation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. L'expérience et les conclusions du Comité d'experts de la Charte ont été prises en considération dans les travaux du CDADI dès le début, lors de l'élaboration de l'étude intitulée [Covid-19: une analyse des aspects relatifs à l'anti-discrimination, à la diversité et à l'inclusion dans les États membres du Conseil de l'Europe](#) (Strasbourg, novembre 2020).

47. Le Comité d'experts reste de longue date en contact régulier avec le Comité consultatif de la Convention-cadre. La coopération entre les deux organes de suivi se trouve d'autant plus facilitée que depuis le mois de mai 2020, les secrétariats des deux comités fonctionnent ensemble au sein d'une même entité administrative de la *Direction générale II – Démocratie* du Secrétariat général du Conseil de l'Europe. La nouvelle *Division des Minorités nationales et des Langues minoritaires* fait partie du *Service de l'Anti-discrimination* à la DGII, dont relève également la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

48. Le processus de synergie entre les trois instances de suivi du Conseil de l'Europe visant l'antidiscrimination a été lancé par la Directrice générale de la Démocratie, Madame Snežana Samardžić-Marković en janvier 2018 lorsqu'elle a rencontré à Strasbourg les membres des Bureaux du Comité d'experts de la Charte, du Comité consultatif de la Convention-cadre et de l'ECRI. Les participants ont échangé sur le suivi des conclusions et recommandations des trois organes et les moyens d'améliorer leur mise en œuvre et impact dans les États membres.

49. Le renforcement des mécanismes de suivi des deux conventions du secteur de l'antidiscrimination, c'est-à-dire de la Charte et de la Convention-cadre était entre autres le but de la Conférence de haut-niveau organisée sous les auspices de la présidence croate du Comité des Ministres en juin 2018. Les [conclusions de cette conférence](#) majeure¹⁴ pour les deux instruments juridiques au moment du 20ème anniversaire de leur entrée en vigueur ont inspiré la réforme des deux mécanismes de suivi. Les retombées très concrètes pour la Charte sont résumées sous le point I ci-dessus – *Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.

50. Pour sa part, la-le Secrétaire Général-e réunit tous les ans les président-e-s des organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe. Lors de la dernière et huitième réunion de juin 2020, la Présidente du Comité d'experts de la Charte, Madame Vesna Crnić-Grotić, a rappelé que la Charte était le seul traité au monde consacré à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Elle a demandé à ce que les États Parties soient soutenus dans la mise en œuvre de la Charte par un renforcement des capacités impliquant toutes les parties prenantes du processus de la Charte: les autorités, les locuteurs de langues minoritaires et le Conseil de l'Europe.

51. L'assistance aux États membres prend également d'autres formes comme les avis juridiques de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise). Pour ce qui concerne les questions linguistiques, la Commission de Venise apporte son aide juridique aux autorités nationales pour les conseiller sur leurs textes législatifs en lien avec les engagements pris en vertu de la Charte et d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe¹⁵.

4.2. Organisations internationales et institutions de l'Union européenne

52. En tant que traité de référence en matière de langues minoritaires, le mécanisme de suivi de la Charte intéresse les Nations Unies. Des échanges d'informations se produisent notamment entre le Secrétariat de la Charte et le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme ou l'UNESCO. En juillet 2019 par exemple, Madame Irmgarda Kasinskaitė-Buddeberg du Secrétariat de l'UNESCO, a présenté au Comité d'experts réuni à

14. [Dossier de la conférence](#).

15. cf. [CDL-AD\(2019\)032](#) (français 24/04/2020): Ukraine – Avis concernant la Loi relative au soutien de la fonction de langue officielle de l'Ukrainien, adopté par la Commission de Venise à sa 121ème Session plénière (Venise, 6-7 décembre 2019); [CDL-AD\(2017\)030-e](#) (anglais uniquement): Ukraine – Opinion on the provisions of the Law on Education of 5 September 2017, which concerns the use of the State Language and Minority and other Languages in Education, adopted by the Commission at its 113th Plenary Session (Venice, 8-9 December 2017); [CDL-AD\(2019\)033-f](#)– Macédoine du Nord – Avis sur la Loi relative à l'usage des langues, lors de la 121ème session plénière à Venise en décembre 2019.

Strasbourg les récents développements à l'UNESCO sur la protection des langues autochtones. Elle a notamment évoqué la rédaction de recommandations de l'UNESCO sur les questions linguistiques, le quatrième rapport consolidé sur les langues autochtones, l'Atlas mondial des langues de l'UNESCO, l'Année internationale des langues autochtones (2019) et la proclamation d'une [Décennie des langues](#) autochtones à partir de 2022. La Décennie 2022-2032 ayant été proclamée en février 2020, le Comité d'experts pourrait y contribuer et en tirer profit, d'autant plus que la Décennie 2022-2032 sera axée sur les droits fondamentaux des locuteurs.

53. En ce qui concerne l'Union européenne, une assistance aux États préparant la ratification de la Charte (conseils juridiques, renforcement des capacités, sensibilisation) est fournie dans le cadre des programmes joints entre l'UE et le Conseil de l'Europe. Outre son soutien financier très important aux programmes joints, l'UE soulève la question des ratifications de la Charte dans ses relations bilatérales avec les États qui n'ont pas encore ratifié la Charte et ne font pas partie de l'UE. L'assistance de l'UE aux États membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires est décrite sous le point II ci-dessus. Pour ce qui est des États non-membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre du programme joint *Protéger les minorités et les langues minoritaires en Géorgie, en République de Moldova et au Bélarus* (2018), une coopération avec les autorités bélarussiennes sur l'identification des objets culturels liés au patrimoine culturel des minorités nationales (par exemple les synagogues ou les églises) a été menée en vue de faire connaître les contributions culturelles apportées par ces groupes.

4.3. Organisations non-gouvernementales dans les États membres et non-membres

54. Le Comité d'experts a des relations particulièrement suivies avec trois grandes organisations actives dans le domaine, à savoir l'Union fédérale des nationalités européennes ([FUEN](#)), le Réseau de promotion de la diversité linguistique ([NPLD](#)) et le *European Language Equality Network* ([ELEN](#)).

55. Lors de son Congrès à Bratislava en République slovaque, du 12 au 14 juin 2019, la FUEN a célébré son 70^{ème} anniversaire; l'organisation a été établie en lien avec la création du Conseil de l'Europe en 1949 et jouit actuellement du statut participatif auprès de celui-ci. Les représentants de la Sous-commission sur les droits des minorités à l'Assemblée parlementaire ainsi que du Secrétariat de la Charte ont participé aux débats du Congrès de la FUEN sur l'avenir de la défense des droits des minorités nationales et linguistiques en Europe. Le nouveau système de suivi de la Charte a été présenté et discuté à cette occasion.

56. La coopération avec le NPLD est variée et apporte du soutien aux activités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat de la Charte a par exemple participé le 24 mai 2018 à Valence en Espagne à une conférence de haut-niveau organisé par le NPLD intitulée *Vers un monde multilingue: la valeur ajoutée de l'enseignement et l'apprentissage du patrimoine, du foyer et des langues régionales dès le plus jeune âge*. A la même occasion, un échange a été organisé avec les autorités régionales espagnoles responsables des politiques linguistiques. La Présidente du Comité d'experts de la Charte, Madame Vesna Crnić-Grotić, ainsi qu'un représentant du Secrétariat de la Charte ont participé, parmi une centaine d'autres participants, au premier Campus NPLD-Coppieters sur la Planification et l'Évaluation des Politiques Linguistiques, les 12-13 septembre 2018 à Udine. Parmi d'autres questions, la situation linguistique de l'Italie et la perspective de la ratification de la Charte par l'Italie ont été examinées. Le NPLD et le Conseil de l'Europe ont organisé, le 27 septembre 2019, une réunion au bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles à l'occasion de la Journée européenne des langues. Les principaux objectifs étaient de célébrer la Journée et de discuter de la mise en œuvre de la Charte et des changements apportés au fonctionnement du mécanisme de suivi de la Charte. Le NPLD a également contribué à l'élaboration et la visibilité du [Kit pédagogique – activités de classe](#) du Comité d'experts. Enfin, une déclaration jointe a été publiée en 2019 et 2020 par le NPLD et le Comité d'experts à l'occasion de la Journée européenne des langues (voir Annexe 6 pour la déclaration de 2020).

57. Le Réseau ELEN entretient des relations régulières avec le Comité d'experts, notamment en lui transmettant des informations sur la situation des langues régionales et minoritaires en Europe et dans certains pays, en facilitant l'établissement de contacts avec des ONGs nationales dans le cadre des visites sur le terrain. Le 23 octobre 2020, la Cheffe de la Division des Minorités nationales et des Langues minoritaires du Conseil de l'Europe a participé avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités à un échange de vues avec le comité directeur d'ELEN sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les langues régionales ou minoritaires.

5. Enjeux à relever avant 2024

58. Le fonctionnement sans entraves du mécanisme de suivi de la Charte fut l'objectif premier de la réforme. Il a rencontré toutefois quelques problèmes dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Pourtant, malgré un contexte difficile, en un an, de juillet 2019 à août 2020, les engagements de 11 États Parties ont été évalués par le Comité d'experts; le Comité des Ministres a adopté six nouvelles Recommandations. Huit nouveaux rapports d'évaluation du Comité d'experts ont été rendus publics immédiatement après leur adoption. De plus, le rapport concernant le Royaume-Uni a été publié en 2020. Deux États Parties ont demandé le dialogue confidentiel qui a conduit à quelques légers changements dans les aspects factuels des rapports concernés et leur publication, sous forme définitive, dans des délais courts et conformes à la réforme. Certains rapports préparés à la suite de visites sur le terrain avant les confinements dans différents pays ont pu être adoptés en procédure écrite, ce qui n'avait jamais été utilisé par le Comité d'experts auparavant.

59. L'enjeu actuel est d'assurer la durabilité et l'efficacité du système réformé, moyennant des activités de coopération sur les suites à donner aux recommandations adoptées. Pour ce faire, le secteur de la Charte disposera en 2022-2023 de plus de moyens afin de rattraper le retard dans les visites sur le terrain et les activités de suivi¹⁶. Cinq visites restent retardées à ce jour, celles à Chypre, en Norvège, Pologne, Serbie et Ukraine et d'autres rapports périodiques s'ajouteront à ceux-là. Il faudrait également organiser des tables rondes sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'experts de la Charte. Cela aiderait à une meilleure compréhension des mesures demandées lors des cycles de suivi. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle plus actif dans la promotion de la mise en œuvre réelle des dispositions de la Charte par ses États Parties. Des projets de coopération ciblant les principaux problèmes relevés par le Comité d'experts pourraient être proposés à tous les États Parties dès la publication du rapport d'évaluation les concernant. Ces projets devraient inclure les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et devenir un élément ordinaire du mécanisme de suivi.

60. Une question se pose de savoir si l'interprétation de certaines dispositions de la Charte doit être réexaminée à la lumière des transformations en cours telle que la numérisation dans les domaines de l'éducation, de l'administration et des services publics, des médias et de la culture. Le Comité d'experts a déjà initié des travaux dans ce sens, en publiant en 2019 un rapport spécifique sur les nouvelles technologies et la Charte¹⁷. Face au basculement de l'enseignement à tous les niveaux d'éducation dans le domaine numérique pendant la pandémie de Covid-19, le Comité d'experts a mis en place un groupe de travail spécial sur une nouvelle lecture de l'Article 8 de la Charte – Éducation et sa méthode de suivi des engagements pris par rapport à cet Article clé de la Charte. Les deux sujets sont d'une actualité certaine et pourraient intéresser les parlements nationaux des États membres. Des débats relatifs au positionnement des langues régionales ou minoritaires face au développement exponentiel des technologies de l'information et de la communication ainsi que de l'intelligence artificielle dans l'éducation, les médias, la culture, l'administration publique et les relations économiques et sociales pourraient être organisés aussi bien au sein des parlements nationaux que de l'Assemblée parlementaire elle-même.

61. La protection des minorités et de leurs langues traditionnelles est garantie sur le plan européen exclusivement par le Conseil de l'Europe. Les questions des minorités nationales font partie des valeurs fondamentales de l'UE et partant, des critères de Copenhague à remplir avant l'adhésion à l'UE. Toutefois, l'UE n'a pas de compétence législative générale dans ce domaine. Des citoyens européens ont utilisé la possibilité que leur offre l'Article 11.4 du Traité sur l'Union européenne (TUE)¹⁸ et ont saisi la Commission européenne de l'initiative citoyenne européenne (après «ICE») intitulée [SafePack pour les minorités – un million de signatures pour la diversité en Europe](#) (traduit parfois en français par *Plan de sauvetage des minorités*). Toutefois, en janvier 2021, la Commission européenne a rejeté, pour la deuxième fois, les propositions contenues dans l'ICE. Elle a considéré qu'une mise en œuvre adéquate de la législation et des politiques existantes dans les États de l'UE, suivant les principes de subsidiarité et de proportionnalité,

16. Cf. note de bas de page n° 2 ci-dessus – [CM/Del/Dec\(2020\)1391/11.7](#) – Mesures exceptionnelles pour les mécanismes de suivi effectuant des visites sur place. Un rapport sur la mise en œuvre des mesures exceptionnelles votées en décembre 2020 devra être fait au Comité des Ministres à la fin de l'année 2023.

17. Jones E.H.G., Lainio J., Moring T. et Resit F. (2019), [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Nouvelles technologies, nouveaux médias sociaux et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](#), Conseil de l'Europe, Strasbourg.

18. «Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités», Journal officiel de l'Union européenne, C 326/21 du 26 octobre 2012.

correspondrait aux objectifs de l'ICE de renforcer la devise de l'UE «Unis dans la diversité» par la protection des minorités nationales et linguistiques en Europe. Dans sa réponse, la Commission européenne s'est également référée à la Charte et au rôle du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

62. Aujourd'hui, la Charte demeure le seul instrument juridiquement contraignant de protection des langues régionales ou minoritaires en Europe. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe poursuivra ses efforts visant à soutenir le Comité d'experts dans ses activités de suivi et son dialogue avec les États. Il travaillera avec l'UE, l'OSCE, les organisations du système des Nations Unies et les organisations non-gouvernementales, telles qu'ELEN, FUEN ou NPLD, afin de renforcer le positionnement de la Charte sur le plan international et de poursuivre ses objectifs à l'échelle paneuropéenne.

Annexe 1 - Brève présentation de la Charte et de l'état de signatures et ratifications

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est destinée à protéger et à promouvoir les langues employées par les minorités traditionnelles de ses États Parties et à favoriser l'emploi de ces langues dans la vie tant publique que privée. Elle oblige les États Parties à promouvoir activement l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

La Charte va au-delà de la protection des minorités et de la lutte contre la discrimination, exigeant de ses États Parties qu'ils prennent des mesures de promotion active des langues minoritaires. Le Conseil de l'Europe veille à ce que la Charte soit mise en œuvre dans les faits et procède à un suivi régulier des engagements pris par les États Parties.

En imposant aux États des obligations promotionnelles, la Charte complète les droits individuels des utilisateurs de langues minoritaires qui découlent de la protection nationale et internationale des minorités. Ses dispositions visent à renforcer la mise en œuvre des droits des minorités dans la vie quotidienne. La Charte constitue, avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection des minorités nationales.

La Charte se fonde sur une approche qui respecte pleinement les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale. Elle ne conçoit pas les relations entre les langues officielles et les langues régionales ou minoritaires en termes de concurrence ou d'antagonisme; le développement de ces dernières ne doit pas, en effet, entraver la connaissance et la promotion des premières.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle. La Charte s'applique à 79 [langues](#) régionales ou minoritaires, territoriales ou dépourvues de territoire ou langues officielles moins répandues. Seules entrent dans son champ d'application les langues traditionnellement employées sur le territoire d'un État et non pas celles qui sont liées à des phénomènes de migration récents, ni les dialectes de la langue officielle.

Elaborée à partir d'un texte proposé par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, l'actuel Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Charte a été adoptée en tant que [convention](#) ouverte à l'adhésion des États non-membres du Conseil de l'Europe (STE N° 148) par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992. Elle a été ouverte à la signature le 5 novembre 1992 et reste en vigueur depuis le 1er mars 1998.

A ce jour, 25 États en sont Parties (suivant l'ordre alphabétique anglais): Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni. De plus, la Charte s'applique sur l'Île de Man, dépendance officielle de la Couronne britannique. Huit États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte: Azerbaïdjan, France, Islande, Italie, Malte, Macédoine du Nord, République de Moldova, Fédération de Russie. Six États se sont engagés, au moment de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à ratifier la Charte: Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, Macédoine du Nord, République de Moldova, Fédération de Russie.

Annexe 2 - Décisions du Comité des Ministres relatives à la réforme de 2018, y compris le calendrier de soumission de rapports périodiques 2020-2024

telles qu'adoptées le 28 novembre 2018 lors de la 1330^{ème} réunion des Délégués des Ministres (point 10.4.e «Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires»)

Les Délégués, ayant consulté le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148, ci-après «la Charte») et notant que les modifications à apporter au fonctionnement de son mécanisme de suivi font l'objet d'un consensus parmi les États Parties à la Charte,

1. prennent les décisions ci-après avec effet au 1^{er} juillet 2019:
 - a. les Parties présenteront tous les cinq ans un rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte et, deux ans et demi après, des informations sur la mise en œuvre d'un nombre limité de recommandations, le cas échéant, à savoir seulement celles ayant été identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation comment étant pour action immédiate;
 - b. tout en soulignant que la Charte et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157, ci-après «la Convention-cadre») ont des buts et des objets différents et qu'elles demeurent deux instruments spécifiques, faisant naître des obligations distinctes, dont les mécanismes de suivi et les comités d'experts sont séparés, les Parties à la Charte qui sont également Parties à la Convention-cadre présenteront leurs rapports périodiques sur la Charte et sur la Convention-cadre aux dates indiquées dans l'annexe. Pendant une période de transition de cinq ans à compter de la date à laquelle les présentes décisions prendront effet, les informations sur les recommandations pour action immédiate formulées dans le rapport d'évaluation du Comité d'experts seront présentées aux dates indiquées dans l'annexe;
 - c. si une Partie n'a pas présenté son rapport périodique ou, s'il y a lieu, des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate cinq mois après la date limite et si deux rappels ont été faits par le Secrétariat Général, le/la Président/e des Délégués adressera une lettre à la Partie concernée pour l'inviter à soumettre le rapport ou des informations sans plus tarder;
 - d. le Comité d'experts est autorisé à soumettre une proposition aux Délégués concernant le déclenchement du suivi de la Charte en l'absence de rapport périodique lorsqu'une Partie se trouve en retard de plus de 12 mois dans la présentation d'un rapport, en y joignant les informations communiquées par cette Partie sur les raisons de ce retard. Ce faisant, le Comité d'experts invitera les Délégués à prendre une décision à ce sujet sans débat, sauf si une délégation au moins en demande un;
 - e. une Partie peut présenter des commentaires sur le rapport d'évaluation du Comité d'experts dans les deux mois qui suivent sa transmission. Dans ces commentaires, il peut demander au Comité d'experts un dialogue confidentiel, qui est mis en place conformément aux règles établies par ce dernier. Si la Partie concernée ne demande pas de dialogue confidentiel, le rapport d'évaluation, accompagné des commentaires éventuels de la Partie, est rendu public à l'expiration du délai de deux mois si la Partie ne soumet pas de commentaires, ou à réception des commentaires de la Partie, la date la plus proche étant retenue;
 - f. si un dialogue confidentiel a eu lieu, la Partie concernée peut présenter d'autres commentaires éventuels dans un délai de deux mois à compter de la transmission du rapport final d'évaluation, qui devient public à réception de ces commentaires ou à l'expiration du délai de deux mois, la date la plus proche étant retenue. Tout commentaire reçu de la Partie concernée est rendu public en même temps que le rapport d'évaluation;
2. décident que les membres du Comité d'experts nommés pour la première fois le 1^{er} juillet 2019 ou après cette date ne pourront être reconduits dans leurs fonctions qu'une fois. À titre transitoire, les membres en fonction à cette date pourront se voir confier un autre mandat; le mandat des membres en fonction à cette date, qui achèvent le mandat de leur prédécesseur, est porté à six ans au total;
3. encouragent un recours plus large à la capacité de réaction rapide et aux missions ad hoc du Comité d'experts, prévues dans le Règlement intérieur de ce dernier, et encouragent le Comité à examiner régulièrement les dispositions pertinentes;
4. prennent note du document de réflexion intitulé «Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires» ([CM\(2018\)165](#)), lequel constitue une mise en contexte utile pour la compréhension des présentes décisions.

Alignement des rapports périodiques relatifs à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) et information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate relatives à la Charte (2020-2024)

ETAT PARTIE	2020	2021	2022	2023	2024
Arménie		1-Mai* ¹⁹			1-Mai
Autriche	1-Oct			1-Avr	
Bosnie-Herzégovine		1-Juin		1-Déc	
Croatie	1-Mar*			1-Mar	
Chypre		1-Déc*			1-Fév
République tchèque	1-Mar*			1-Mar	
Danemark	1-Jan*			1-Jan	
Finlande	1-Mar*			1-Mar	
Allemagne		1-Juil			1-Jan
Hongrie	1-Mar*			1-Mar	
Liechtenstein	1-Mar*			1-Mar	
Luxembourg		1-Oct			1-Avr
Monténégro			6-Juin		6-Déc
Pays-Bas		1-Juin		1-Déc	
Norvège	1-Juil			1-Jan	
Pologne			1-Juin		1-Déc
Roumanie		1-Mai*			1-Fév
Serbie			1-Sep		1-Mar 25
République slovaque		1-Jan*			1-Jan
Slovénie	1-Jan*			1-Jan	
Espagne	1-Août*			1-Août	
Suède		1-Juin		1-Déc	
Suisse	1-Déc			1-Juin	
Ukraine			1-Jan*		1-Mai
Royaume-Uni	1-Juil*			1-Juil	

Date

► Dates de soumission des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate relatives à la CELRM

Date

► Dates de soumission des rapports périodiques relatifs à la CELRM et la FCNM

Date

► Dates de soumission du rapport périodique relatif à la CELRM

Date

► Dates de soumission du rapport périodique relatif à la FCNM et des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate relatives à la CELRM

* ¹⁹ Cette date remplace la date de soumission du rapport périodique relatif à la Charte à la condition que ce rapport ait été soumis en 2017, 2018 ou dans les six premiers mois de 2019. A défaut, un rapport périodique devra être soumis à cette date.

Annexe 3 – Recommandations pour action immédiate par les États Parties dans les rapports d'évaluation publiés de 2018 à 2020 – aperçu par pays

- i. ARMÉNIE (cinquième rapport [MIN-LANG¹⁹\(2020\) 3](#)): enseignement en et de l'assyrien ainsi que du grec et du kurde jusqu'au secondaire; diffusion régulière d'émissions télévisées en assyrien, grec et kurde; adoption des toponymes en assyrien, grec et kurde en employant l'alphabet et l'orthographe propres à ces langues; soutien aux écoles de dimanche en allemand et ukrainien;
- ii. AUTRICHE (quatrième rapport [CM\(2018\)38](#)): soutien financier au croate du Burgenland, au hongrois et au slovène, leur introduction dans les programmes scolaires des écoles germanophones; publication des textes officiels des collectivités locales en croate du Burgenland; attribution des fonds de soutien au romani; modification de la loi sur les écoles privées en vue de stabiliser l'école Komensky importante pour la langue slovaque;
- iii. CROATIE (sixième rapport [MIN-LANG\(2019\)18](#)): introduction du roumain boyash dans l'enseignement préscolaire et primaire (modèle C) dans les comtés de Međimurje et d'Osijek-Baranja, de l'allemand dans les communes où l'association de la minorité allemande est active, par exemple à Đakovo, Sirač, Vukovar et Zagreb, de l'istiro-roumain dans les communes de Kršan et Matulji; traduction de manuels scolaires en italien; formation des enseignants en slovène; mise en place de la diffusion régulière d'une émission de télévision et/ou d'une émission de radio en roumain boyash, en tchèque, en allemand, en hongrois, en italien, en ruthène et en ukrainien d'une durée suffisante; utilisation du tchèque, du hongrois, du ruthène, du slovaque et de l'ukrainien dans les communes où vivent les locuteurs de ces langues; utilisation officielle du serbe et de son alphabet dans les collectivités régionales et locales; établissement et mise en œuvre d'une stratégie visant à préserver l'istiro-roumain en tant que langue vivante;
- iv. CHYPRE (cinquième rapport [CM\(2018\)34](#)): enseignement de l'arménien et l'arabe maronite jusqu'au secondaire; formation des enseignants; élaboration des matériels pédagogiques en arménien et en arabe maronite de Chypre pour une utilisation dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire; diffusion de programmes radio et télé en arabe maronite dont une offre pour les enfants;
- v. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (quatrième rapport [CM\(2019\)73](#)): examen, en coopération avec les locuteurs, des moyens permettant d'intégrer le romani à l'enseignement ordinaire; identification des formes et des moyens, y compris les nouveaux médias, pour la revitalisation du croate morave; révision des seuils relatifs à l'affichage de toponymes et de panneaux toponymiques en polonais;
- vi. FINLANDE (cinquième rapport [CM\(2018\)114](#)): pérennisation du financement destiné à promouvoir le sâme d'Inari, le sâme du nord, le sâme skolt et plusieurs autres recommandations concernant ces trois langues; sensibilisation vis-à-vis du carélien; élaboration d'un modèle approprié et durable pour l'enseignement du et/ou en romani; sensibilisation et tolérance vis-à-vis du russe; préservation des droits linguistiques des suédophones et promotion de la tolérance vis-à-vis du suédois au sein du grand public;
- vii. ALLEMAGNE (sixième rapport [CM\(2018\)142](#)): diffusion régulière des programmes en danois à la radio et à la télévision; enseignement du haut et du bas sorabe; enseignement du romani, du bas allemand, du frison saterois et en ou du frison septentrional; diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional;
- viii. HONGRIE (septième rapport [CM\(2019\)86](#)): formation des enseignants et promotion de l'enseignement de l'allemand, de l'arménien, du beás, du croate, du grec, du romani, du serbe, du slovaque, du slovène et de l'ukrainien; promotion de l'enseignement bilingue en hongrois et en croate, en allemand, en roumain, en serbe, en slovaque, en slovène, à différents niveaux d'éducation; prolongation des émissions de télévision et de radio publiques en beás et choix des créneaux horaires plus favorables; formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant le serbe;
- ix. LUXEMBOURG (cinquième rapport [CM\(2019\)93²⁰](#)): aucune recommandation aux autorités, car aucune langue régionale ou minoritaire n'est pratiquée sur le territoire du Luxembourg;

19. Les rapports d'évaluation portant la référence MIN-LANG ont été publiés après l'entrée en vigueur de la réforme le 1er juillet 2019, la réforme autorisant le Comité d'experts de la Charte à publier ses évaluations avant leur examen par le Comité des Ministres.

20. Le Comité des Ministres a rendu public le rapport d'évaluation concernant le Luxembourg le 19 juin 2019 sans adopter de recommandations. Par la même occasion, il a félicité les autorités luxembourgeoises pour la solidarité européenne dont elles continuent de faire preuve vis-à-vis de la Charte, voir supra note n° 3.

- x. MONTÉNÉGRO (cinquième rapport [MIN-LANG\(2020\)1](#)): intensification des contacts avec les locuteurs du romani afin d'introduire leur langue dans l'enseignement formel et de former des enseignants; mise à disposition d'un matériel pédagogique adapté en langue romani; instauration d'un usage officiel et égalitaire du romani dans les collectivités locales ayant la plus forte concentration (relative ou absolue) de locuteurs;
- xi. PAYS-BAS (sixième rapport [MIN-LANG\(2019\)15 final](#)): augmentation du nombre d'heures d'enseignement du et en frison dans le primaire, ainsi que du nombre d'établissements secondaires intégrant le frison dans leur curriculum; renforcement de la place du bas saxon au niveau universitaire; intensification des contacts avec les locuteurs du romanes; établissement des contacts plus étroits avec la communauté des locuteurs du yiddish afin de sauvegarder l'héritage culturel néerlandais lié au yiddish;
- xii. NORVÈGE (septième rapport [CM\(2018\)88-final](#)): adoption et mise en œuvre des plans d'action aux niveaux national et régional pour le finnois et le kvène, en particulier dans l'éducation et la radiodiffusion; promotion du sâme de Lule et du sâme du Sud dans l'enseignement, les médias, les activités culturelles et les services publics socio-médicaux; autorisation de l'utilisation des caractères sâmes dans les registres officiels; élimination de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani ou du romanes et encouragement à utiliser ces langues à l'oral et à l'écrit dans l'éducation, les médias et les activités culturelles selon les principes de respect et tolérance;
- xiii. ROUMANIE (deuxième rapport [CM\(2018\)4²¹](#)): revoir les seuils relatifs à l'emploi officiel des langues minoritaires dans l'administration; assurer la formation initiale et permanente d'enseignants en nombre suffisant pour mettre pleinement en œuvre les engagements pris dans le domaine de l'éducation en ce qui concerne les langues bulgare, tchèque, croate, allemande, hongroise, romani, russe, serbe, slovaque, turque et ukrainienne; développer des modèles éducatifs complets pour l'enseignement en ou du tatar et en ou du turc, en concertation avec les représentants des locuteurs de ces langues minoritaires; continuer à développer une offre complète d'enseignement en ou du romani, en tenant compte des besoins et des vœux des locuteurs du romani;
- xiv. SERBIE (quatrième rapport [CM\(2018\)144](#)): développement de l'offre éducationnelle en bosniaque, bunjevac, tchèque, allemand, macédonien, romani, ukrainien et valaque; création des conditions organisationnelles pour que les locuteurs de l'albanais, du bosniaque, du bulgare, du croate, du hongrois, du roumain, du ruthène, du slovaque puissent adresser des demandes orales ou écrites en leur langue aux branches locales des autorités nationales; introduction des mesures susceptibles d'encourager les locuteurs du hongrois à employer leur langue dans les procédures pénales et civiles ainsi que dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative; diffusion d'émissions de radio et/ou de télévision en albanais, en bosniaque, en bulgare et en croate par RTV Serbia et/ou chaînes privées; adoption de toponymes en roumain;
- xv. RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (cinquième rapport [CM\(2019\)126](#)): renforcement de l'enseignement du croate, de l'allemand, du hongrois, du polonais, du romani et du ruthène; application de l'article 10 (autorités administratives et services publics) au bulgare, au croate et au ruthène indépendamment des seuils fixés; amélioration de la signalétique publique en croate, en allemand, en hongrois, en polonais et en ruthène;
- xvi. SLOVÉNIE (cinquième rapport [MIN-LANG\(2019\)17final](#)): reconnaître le croate, l'allemand et le serbe comme langues minoritaires traditionnelles, entamer le dialogue avec les locuteurs afin de mettre en œuvre la Partie II de la Charte et promouvoir ces langues en tant que faisant partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et les médias; renforcement de l'éducation bilingue en slovène et en hongrois; augmentation de la durée et de la fréquence des émissions télévisées en hongrois; au moins maintien du niveau d'émissions radio-télévisées en italien par un financement adéquat; lancement de l'enseignement du romani et mise au point d'un dispositif de formation d'enseignants du romani;
- xvii. ESPAGNE (cinquième rapport [CM\(2019\)125](#)): modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi du basque, du catalan, du valencien/catalan et du galicien dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties; inscrire les différentes langues minoritaires dans les

21. Il s'agit du rapport le plus récent sur la situation des langues régionales ou minoritaires en Roumanie tel qu'adopté par le Comité d'experts en juin 2017, après un délai de cinq ans depuis le premier rapport d'évaluation, et publié par le Comité des Ministres en 2018. Le deuxième rapport ne contient pas de recommandations pour action immédiate proprement dites. Ainsi, les recommandations du Comité des Ministres sont reprises ici in extenso.

statuts des provinces autonomes pertinentes; emploi du basque au sein de l'administration nationale au Pays basque et dans la Communauté forale de Navarre, du catalan dans les îles Baléares et en Catalogne, du valencien/catalan dans la Communauté valencienne, du galicien en Galice; facilitation de l'enseignement du galicien et de l'aranais; protection du galicien-asturien dans la région d'Eo-Navia, du galicien et du léonais en Castille-et-León, du fala/galicien en Estrémadure, du tamazight à Melilla; revitalisation du portugais en Estrémadure, en particulier dans le domaine de l'éducation;

- xviii. SUÈDE (septième rapport [MIN-LANG\(2020\)4](#)): rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les propositions de l'enquête sur les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires, en coopération avec les locuteurs du finnois, du meänkieli, du romani, du sâme et du yiddish; élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation pour les langues précitées; rendre compte de la création des Centres des langues finnoise, meänkieli, sâmes; étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue; établir et mettre en œuvre le plan d'action pour la promotion du romani et du yiddish;
- xix. SUISSE (septième rapport [MIN-LANG\(2019\)10](#)): promotion de l'emploi de l'italien dans l'administration cantonale des Grisons; adoption d'une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi du français et de l'allemand auprès du public dans les communes où ces langues sont minoritaires; veiller, en cas de regroupement de communes, à la préservation de la réglementation et des pratiques locales en faveur de l'allemand ou à l'instauration de mesures de ce type;
- xx. UKRAINE (troisième rapport [CM\(2017\)97](#)²²): adopter, pour chaque langue, une approche structurée pour la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu de la Charte, en concertation avec les locuteurs concernés; élaborer et mettre en œuvre, pour chaque langue visée par la Partie III, une politique globale d'enseignement en/de ces langues à tous les niveaux d'enseignement; étendre et renforcer l'offre d'émissions de radio et de télévision dans les langues couvertes par la Partie III; veiller à ce que les langues couvertes par la Partie III puissent être employées dans la pratique dans le domaine de l'administration; promouvoir l'adoption et l'emploi des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues minoritaires; garantir un appui financier à long terme aux équipements culturels afin d'assurer une stabilité aux activités culturelles en langues minoritaires; engager une action résolue de promotion du romani en vue de préserver cette langue;
- xxi. ROYAUME-UNI (cinquième rapport [CM\(2019\)84-final](#)): transfert des responsabilités relatives à la promotion du cornique au comté de Cornouailles et au Conseil de Cornouailles et un financement approprié; adoption d'une loi globale et d'une stratégie pour la promotion de l'irlandais en Irlande du Nord; formation initiale et permanente d'un nombre suffisant d'enseignants d'irlandais et de gaélique; promotion de l'écossais.

Nombre total de rapports publiés

- 2018 – 8 - Autriche, Chypre, Finlande, Allemagne, Norvège, Roumanie, Serbie, Ukraine;
- 2019 – 9 - Croatie, République tchèque, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suisse;
- 2020 – 8 dont
 - 4 rapports d'évaluation – Arménie, Monténégro, Royaume-Uni, Suède;
 - 4 premiers rapports relatifs à l'information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate:
 - République tchèque ([MIN-LANG\(2020\)7](#))
 - Danemark ([MIN-LANG\(2020\)13](#))
 - Finlande ([MIN-LANG\(2020\)12](#))
 - Hongrie ([MIN-LANG\(2020\)14](#)).

22. Rapport d'évaluation adopté par le Comité d'experts en mars 2017 mais Recommandation du Comité des Ministres adoptée et rendue publique en décembre 2018. Le troisième rapport ne contient pas de recommandations pour action immédiate proprement dites. Ainsi, les recommandations du Comité des Ministres sont reprises ici in extenso.

Annexe 4 – Déclaration de la Présidente du Comité d'experts portant sur l'importance primordiale de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires en temps de crise médicale globale

telle que publiée en ligne le 25 mars 2020

«La plupart des pays du monde, y compris les États membres du Conseil de l'Europe, sont confrontés à une pandémie sans précédent, le coronavirus, ou COVID-19. Depuis quelques semaines, les gouvernements mettent en place, progressivement et à des rythmes différents, un large éventail de mesures, allant des recommandations d'hygiène de base au confinement partiel ou total de leurs populations.

Les autorités compétentes au niveau national, régional ou local et les experts médicaux rappellent tous que ce n'est que par un strict respect des mesures proposées que la propagation de la COVID-19 pourra être contrôlée.

Tout en se félicitant des mesures prises, il faut noter que les pays n'ont pas systématiquement partagé les informations, instructions, lignes directrices ou recommandations dans des langues autres que la langue officielle du pays. Cela concerne également les langues régionales ou minoritaires traditionnelles parlées dans les pays respectifs. La communication des recommandations pertinentes dans ces langues est de la plus haute importance pour le bien-être des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

Il est important, et les autorités ne doivent pas oublier, que les minorités nationales font partie intégrante de leurs sociétés et que, pour que les mesures adoptées produisent tous leurs effets, elles doivent être mises à la disposition de l'ensemble de la population et facilement accessibles.

Si ce qui précède doit être considéré comme une exigence pour les États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – ECRML – (notamment les dispositions concernant les soins de santé et l'administration publique), les autres États membres du Conseil de l'Europe devraient envisager sérieusement de s'adresser à leurs ressortissants dans toutes les langues traditionnellement parlées dans leur pays.

En outre, certains États ont eu recours à l'enseignement en ligne ou par le biais de la télévision. Dans la plupart des cas, cependant, l'enseignement se limite à la ou aux langues officielles, sans tenir compte des besoins des élèves qui reçoivent habituellement un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires. Cette approche peut être considérée non seulement comme contraire aux engagements de la Charte, mais aussi comme discriminatoire.

Par ce message, le Comité d'experts de l'ECRML souhaite inviter les États à prendre en compte les questions linguistiques lors de l'élaboration de nouvelles politiques et instructions pour faire face à cette crise médicale exceptionnelle.»

Vesna Crnić-Grotić

Présidente du Comité d'Experts de la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires

Annexe 5 – Déclaration du Comité d'experts sur les langues régionales ou minoritaires et l'enseignement en ligne dans le contexte de la pandémie de Covid-19

telle qu'adoptée lors de la réunion plénière par visioconférence le 3 juillet 2020

L'enseignement en ligne peut offrir à des groupes variés la possibilité de recevoir une éducation à différents niveaux. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent suivre un cours en ligne pour diverses raisons, par exemple parce qu'ils sont confinés en raison d'une crise sanitaire, d'une situation d'urgence ou de conflit, ou parce qu'ils vivent dans une région reculée où les cours en présentiel ne sont pas d'accès facile ou ne sont pas organisés en raison d'un manque d'enseignants ou d'un nombre insuffisant d'enfants, ou encore parce qu'ils ont un mode de vie itinérant, ont une lourde charge de travail ou souhaitent simplement améliorer leurs compétences personnelles. L'enseignement des langues régionales ou minoritaires ou dans ces langues fait partie des obligations qu'ont les États membres du Conseil de l'Europe Parties à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en matière d'éducation.

Pour que l'apprentissage en ligne des langues régionales ou minoritaires ou de diverses matières scolaires dans ces langues soit efficace, il convient de changer les méthodes d'enseignement par rapport aux activités en classe afin que les apprenants restent réellement motivés et impliqués. On attend des éducateurs et des apprenants qu'ils innover et soient créatifs et qu'ils participent encore plus activement aux processus éducatifs. De l'avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les États Parties à cet instrument doivent élaborer des stratégies globales d'enseignement à distance, pour compléter les cours en présentiel de langues régionales ou minoritaires ou dans ces langues, en particulier pour les enfants et les jeunes qui n'ont pas terminé la scolarité obligatoire et pour lesquels l'école est un facteur puissant d'interaction et d'intégration sociales. Une telle stratégie devrait garantir aux enseignants une formation de base et complémentaire pour les familiariser avec des méthodes pédagogiques fiables propices à un enseignement en ligne efficace. Les pouvoirs publics devraient renforcer la capacité de toutes les parties prenantes de créer les conditions d'un accès et d'une utilisation ouverts des outils d'enseignement en ligne ainsi que des contenus de qualité dans les langues régionales ou minoritaires. Ils devraient en particulier tenir compte des besoins spécifiques des groupes d'apprenants les plus défavorisés en termes d'équipement informatique et d'accès à internet.

Enseignement ouvert et accès libre

L'enseignement ouvert est une démarche éducative qui présente une véritable valeur ajoutée au regard de certains aspects de la réalisation des engagements des États parties à la Charte en matière d'éducation à tous les niveaux, dont l'éducation des adultes et la formation continue. Il cherche à supprimer tous les obstacles à l'apprentissage tout en continuant d'offrir aux apprenants une chance raisonnable de succès dans le cadre d'un système éducatif et d'un système de formation correspondant à leurs besoins et à leurs souhaits dans de multiples domaines d'enseignement. Le Comité d'experts prend en conséquence note avec intérêt des adaptations continues de l'enseignement dans les cas où il est impossible d'organiser un enseignement en présentiel pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires pour des raisons administratives, organisationnelles ou sanitaires.

Les dispositions prises pendant la crise de la covid-19 peuvent être considérées comme un développement opportun qui pourrait être une option valable dans l'avenir et compléter l'enseignement en présentiel. Dans ce contexte et compte tenu de l'insuffisance de matériel pédagogique dans les langues régionales ou minoritaires observée à l'occasion de plusieurs cycles de suivi, le Comité d'experts serait favorable à un financement public de l'élaboration de manuels de qualité en accès libre dans toutes les langues protégées au titre de la Charte. Ces manuels, sous licences ouvertes, devraient être accessibles en ligne aux élèves, aux étudiants, aux enseignants et au grand public. Ils pourraient être distribués en version imprimée, sous forme de ressources pédagogiques ouvertes ou de formats audios à télécharger ou à acquérir gratuitement ou à peu de frais.

Le libre accès au matériel pédagogique dans les langues régionales ou minoritaires peut renforcer la coopération transfrontalière et la compréhension mutuelle qui sont au cœur de la Charte. L'accès ouvert aux ressources pédagogiques, leur réutilisation et leur réorientation peuvent nécessiter une pédagogie ouverte de la part des enseignants des divers pays ou la renforcer. Des liens plus étroits peuvent être noués et la formation des enseignants peut être améliorée pour chacune des langues régionales ou minoritaires, par exemple via les CLOM (cours en ligne ouverts massivement) ou des webinaires spécifiques.

Suivi de l'éducation en ligne

La protection et la promotion du patrimoine culturel et linguistique européen et de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ou dans ces langues, consacrées par la Charte, sont au cœur de la mission du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. À chaque cycle de suivi, le Comité analyse la mise en œuvre de l'article 7 dans les États Parties faisant l'objet du suivi et au besoin celle de dispositions choisies de l'article 8 sur l'enseignement concernant les langues protégées au titre de la Partie III de la Charte. La Charte est un instrument juridique en constante évolution qui peut orienter l'évolution future de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ou dans ces langues. Dans le cadre de ses travaux de suivi, le Comité d'experts favorisera une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation au moyen des technologies de l'information et encouragera la tolérance et la participation des divers intéressés.

Annexe 6 – Déclaration à l'occasion de la Journée européenne des langues 2020

26 septembre 2020, Strasbourg/Bruxelles

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (COMEX) et le Réseau pour la promotion de la diversité linguistique (NPLD) se joignent à tous les Européens pour célébrer cette remarquable Journée européenne des langues, conscients des temps difficiles que nous vivons actuellement.

Il est crucial que les gouvernements communiquent clairement avec leurs populations en réponse à la crise en termes de protection et de santé publique, mais également dans le respect de la diversité linguistique. Pour lutter contre l'exclusion et l'isolement des communautés ou des individus, exacerbés en période d'urgence, les gouvernements doivent d'autant plus rechercher l'inclusion. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la sphère publique est essentielle dans cette poursuite.

Dans toute l'Europe, les enfants retournent à l'école après une année scolaire très perturbée. Alors qu'ils recommencent à apprendre, il est essentiel que l'enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires ne soit pas négligé, car les gouvernements et les écoles planifient leurs programmes et prennent des dispositions spéciales en fonction de l'urgence.

Ces principes et ces droits sont défendus par les institutions européennes qui ont largement insisté sur l'importance de préserver et de promouvoir notre diversité linguistique. Le seul instrument juridiquement contraignant au monde consacré à la protection et à la promotion des langues les plus vulnérables – la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires – a été adopté en 1992 sous les auspices du Conseil de l'Europe. Toutefois, et tout en reconnaissant les réalisations à ce jour, nous constatons que les progrès attendus sont encore loin d'être réalisés et que les principes de la Charte ne sont pas encore appliqués dans plusieurs États membres. La ratification de la Charte devrait être sérieusement envisagée dans les États qui ne l'ont pas encore fait.

À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, il est également opportun de rappeler son article 14, qui interdit expressément toute discrimination fondée sur la «langue».

«L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la sphère publique est une façon de mettre en avant la diversité de la société et de promouvoir l'inclusion», ont déclaré Sietske Poepjes, présidente du NPLD et Vesna Crnić-Grotić, présidente du COMEX. Toutes deux ont appelé les institutions européennes et les gouvernements nationaux à œuvrer à l'application la plus complète et la plus élevée possible des objectifs, des principes et des valeurs de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.